

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

Centre d'affaires La Balance, Savanna – 4 rue Jules Thirel – Bât B, Porte 16 – 97460 SAINT PAUL

Affaire n°21/004

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Représenté par Maître Philippe PRESSECQ

Contre

Madame Y.

Représentée par Maître Frédérique FAYETTE

Audience du 23 juin 2022

Décision rendue publique par affichage le 4 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte, le 3 décembre 2021, déposée par Monsieur X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Maître Philippe Pressecq, avocat exerçant 30 rue Archambaud 97410 Saint Pierre, à l'encontre de Madame Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représentée par Maître Frédérique Fayette, exerçant 22 rue Jean Cocteau 97490 Sainte Clotilde, transmise par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte qui déclare ne pas s'y associer.

Monsieur X. porte plainte contre Madame Y. pour installation illégale dans le cabinet (...) sis (...), situé à 4,4 kilomètres de son cabinet sis (...).

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé par le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, le 9 novembre 2021 ;

Vu l'extrait de séance plénière du 2 décembre 2021 transmis par le Conseil Interdépartemental le 11 mars 2022 ;

Vu enregistré le 30 mai 2022, le mémoire en défense présenté par Mme Y., représentée par Maître Frédérique Fayette, qui conclut au rejet de la plainte et demande de laisser les dépens à la charge du succombant.

Elle soutient que :

- M. X. se prévaut à tort d'une clause stipulant une interdiction d'exercice en libéral ou en salariat du collaborateur, dans un rayon de 5 kilomètres, pendant 18 mois après la cessation de la collaboration, dès lors qu'il n'établit ni même ne soutient qu'il aurait racheté la clientèle de Mme Y.
- Les cabinets de M. X. et Mme Y. se trouvent à une distance de 6,8 kilomètres, soit en dehors du périmètre contractuel d'interdiction.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2022 :

- Le rapport de Madame Frédérique Robert ;
- Les observations de Maître Frédérique Fayette et de Mme Y. ;
- M. X. n'étant ni présent, ni représenté ;

La défense ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. M. X. a déposé le 13 septembre 2021 une plainte à l'encontre de son ancienne collaboratrice Mme Y. au motif qu'en méconnaissance des stipulations de l'article 22 du contrat de collaboration les liant depuis le 17 août 2020, Mme Y. exerce désormais son activité professionnelle à moins de 5 kilomètres du lieu d'implantation de son propre cabinet. A la suite du procès-verbal de non-conciliation dressé le 9 novembre 2021, le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte a transmis le 3 décembre 2021 à la Chambre disciplinaire de première instance de La Réunion et de Mayotte, la plainte déposée par M. X. sans toutefois s'y associer.

Sur les griefs :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 22 du contrat de collaboration qui liait M. X. et Mme Y. jusqu'au 21 juin 2021 : « *Après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de 5 kilomètres pendant une durée de 18 mois ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire. La valeur de la clientèle personnelle du collaborateur est alors appréciée en fonction du dernier recensement effectué par les parties* ». Dès lors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que M. X. aurait procédé au rachat de la clientèle de sa collaboratrice à l'occasion de la rupture dudit contrat, Mme Y. est fondée à soutenir que M. X. ne pouvait utilement se prévaloir à son encontre des stipulations précitées.
3. En second lieu, à supposer même que les stipulations contractuelles interdisant une installation à moins de 5 kilomètres soient opposables à Mme Y., il résulte de l'instruction que d'une part, compte tenu de la configuration des lieux, Mme Y. est fondée à soutenir que la distance séparant le cabinet de M. X. de celui où elle travaille s'établit à 6,8 kilomètres et d'autre part, qu'en tout état de cause, l'écart de 0,6 kilomètre entre la distance imposée par le contrat et la distance séparant à vol d'oiseau les deux cabinets n'est pas de nature à avoir pu nuire aux intérêts du plaignant tels qu'ils sont protégés par les stipulations précitées de l'article 22 du contrat de collaboration en cause.
4. Il résulte de tout ce qui précède, que les griefs invoqués par M. X. n'étant pas établis, aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être retenu à l'encontre de Mme Y. Par suite la plainte de M. X. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X., Madame Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur Général de l'Agence régionale de santé de La Réunion, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint Denis et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information à Maître Philippe Pressecq et Maître Frédérique Fayette.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Jean-Philippe Séval, Président de la chambre disciplinaire ; Madame Frédérique Robert, rapporteure ; Madame Valérie Broquet-Chêne, Madame Anne Clivio-Lavocat, Monsieur Jean-Yves Lejeune et Monsieur Éric Martin, membres de la chambre.

Saint-Paul, le 4 juillet 2022

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Jean-Philippe SEVAL

La Greffière
Emilie DUMEZ

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.